

Arrêté Municipal

Le Maire de la Commune de Grand-Aigueblanche,

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

VU le code de la route,

VU le code de la voirie routière,

VU la demande présentée le 25 Mars 2025 d'interdire le stationnement au niveau des zones vertes sur le plan annexé à cet arrêté pour la réalisation de travaux au moulin à noix,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de prendre des mesures dans le but de garantir la sécurité de tous et l'accès pour un poids lourd afin de livrer le matériel.

ARRETE

ARTICLE 1 : La Mairie de Grand-Aigueblanche est autorisée à interdire le stationnement sur les places surlignées en vert, localisées sur le plan en seconde page, situées au niveau de la place de l'Eglise d'Aigueblanche pour le vendredi 28 mars 2025 afin que l'accès demeure libre pour un poids lourd aillant charge de livrer le matériel.

ARTICLE 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - quatrième partie - signalisation de prescription absolue - sera mise en place à la charge de la commune de GRAND-AIGUEBLANCHE.

ARTICLE 3 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens des dispositions du Code de la route ;

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune de Grand-Aigueblanche, le Directeur Général des Services de la commune, la Directrice Générale Adjointe de la commune, la Police Municipale de la commune, la Gendarmerie de Moûtiers, le SDIS et les Services Techniques de la commune, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise au demandeur.

Grand-Aigueblanche, le 25/03/2025

Le Maire



André POINTET

